



## Arrêt

n° 206 055 du 27 juin 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. RIAD  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015, X, de nationalité marocaine, représentée par sa tutrice Mme X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre, donné à la tutrice le 24 février 2014, de reconduire la partie requérante.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née le 8 novembre 2001 à Saida (Maroc), de parents marocains, Mme [Z.] et M. [E.]. Elle a toutefois été prise en charge par M. [A] et Mme [G.], un couple de ressortissants marocains vivant au Maroc.

La partie requérante est arrivée en Belgique en janvier 2013, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen C, délivré par l'Espagne.

Le 18 juillet 2013, Maître G. DE KERCHOVE, consulté par M. [M.], l'un des fils du couple précité, a adressé au SPF Justice un courrier sollicitant la désignation d'un tuteur *ad hoc* pour la partie requérante, indiquant que celle-ci a été abandonnée par sa mère qui l'a confiée au couple [A.-G] en 2001. Ledit courrier faisait état d'une « *ordonnance de prise en charge, kafala* », rendue le 15 avril 2011 en ce sens.

Ce courrier indiquait que le couple était devenu assez âgé et n'ayant plus la santé suffisante pour s'occuper de la partie requérante, il avait décidé de confier celle-ci à leur fils, [M.], de nationalité belge et résidant en Belgique, « *qui a toujours été proche de l'enfant et la personne auprès de qui [la partie requérante] se sent en sécurité* », et qui la prend en charge depuis son arrivée en Belgique fin janvier 2013.

Il était également précisé que « *[a]ucun membre de la famille proche vivant au Maroc, n'est à même d'accueillir l'enfant* ».

Suite au signalement effectué par Maître G. DE KERCHOVE, la partie requérante a été prise en charge par le service des Tutelles et, le 26 août 2013, Mme M.-P. DE BUISSERET a été désignée tutrice.

Le 20 octobre 2013, la tutrice de la partie requérante a adressé à l'Office des étrangers un courrier sollicitant l'octroi d'un droit de séjour pour la partie requérante dans le cadre des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier circonstancié relatait notamment les antécédents familiaux de la partie requérante, la proposition d'une solution durable auprès de son oncle [M.] et de l'épouse de celui-ci, indiquant que cette solution est préconisée par le psychologue de l'enfant.

Le 30 janvier 2014, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers en présence de sa tutrice.

Différents documents concernant la partie requérante ont été transmis à la partie défenderesse par une télécopie du 12 février 2014, et notamment des certificats médicaux relatifs à M. [A.] et à Mme [G.].

Le 24 février 2014, la partie défenderesse a donné à la tutrice de la partie requérante, un ordre de reconduire motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*□ Art. 7 al. 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défait de visa - passeport. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*[La partie requérante] déclare être arrivée en Belgique au début du mois de février 2013. Elle a voyagé munie d'un passeport valable et d'un visa Schengen de type C valable du 23/01/2013 au 22/02/2013. La jeune a été signalée au service des tutelles en date du 18/07/2013 par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur de Kerchove. Signalons que la jeune n'a pas comme il se doit signaler sa présence à son arrivée en Belgique et n'a donc pas été mise en possession d'une déclaration d'arrivée. Madame de Buisseret a été désignée comme tutrice de la jeune en date du 26/08/2013. Une demande de séjour sur base des articles 61/14 à 61/15 de la loi du 15/12/1980 a été introduite en date du 24/10/2013. Elle a été auditionnée par le service MINTEH de l'Office des Etrangers en date du 24/01/2014.*

*La jeune serait l'enfant de [F.Z.]. Il ressort des différents récits (demandes diverses+ audition à l'OE) que Mme [Z.] aurait donné naissance à son enfant dans le bois et que cette femme serait connue pour sa vie dissolue et son habitude à abandonner ses enfants, etc. Or à la lecture de l'audition, la volonté d'adopter un enfant est présente dans le chef de Madame [G.]: « Ma maman parlait avec le personnel et elle avait lié connaissance avec une sage femme dont j'ignore le nom, lui donnant son numéro de téléphone. Ma maman lui a dit qu'elle aimerait avoir une gamine pour l'adopter. » (audition à l'OE en date du 24/01/2014, p.6/10). Le couple formé par Monsieur [A.] et son épouse Madame [G.] ont entamé des démarches pour se voir reconnaître comme ayant l'autorité parentale sur l'enfant [la partie requérante]. Une traduction d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Berkane daté du 31/10/2005 qui confie la prise en charge de la jeune par Monsieur [A.]. Ce document n'est pas une copie du document original mais simple une traduction, en outre, le document n'a pas été légalisé comme il se doit.*

D'après les éléments qui nous ont été transmis, la jeune au pays d'origine était prise également en charge par [N.A.] (fille de M et Mme [A-G]) et son époux chez qui ils vivaient. En 2010, le couple se sépare, la jeune [partie requérante] aurait mal vécu cette séparation. Le départ de [N.A.] de la maison familial en raison d'un remariage l'aurait très durement affecté. Elle aurait commencé à avoir des problèmes de comportement, aurait été la victime de moqueries de la part des autres enfants, etc. La jeune serait venue en Belgique pour venir rejoindre Monsieur [A.M.] (fils de Monsieur et Madame [A-G]) et son épouse qui auraient proposé de la prendre en charge en Belgique (demande de la tutrice daté du 24/10/2013). La mineure a voyagé en compagnie de M et Mme [A-G] avec un visa touristique (court séjour). Une traduction d'un acte attestant de la prise en charge n°275, folio 276 », a été pris par le tribunal de première instance de Berkane en date du 27/02/2013.

Concernant les difficultés que M et Mme [A-G] auraient de prendre en charge la jeune, deux certificats médicaux nous ont été transmis : le premier concerne monsieur et le second pour madame, tous deux datés du 28/01/2014. Après examen de la situation, il ne ressort pas clairement qu'il y a impossibilité pour ces personnes de s'occuper de l'enfant. Signalons que dans l'acte de prise en charge daté du 27/02/2013 (cfr supra), Monsieur [A.] est repris comme électricien. Dans l'audition, la jeune nous précise : « Il répare ce qui est cassé avec des amis » (OE audition du 24/01/2014, p.4/10). Or si monsieur est capable de travailler nous ne voyons pas pourquoi, il serait dans l'incapacité de s'occuper de [la partie requérante]. Le point 2 de l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 stipule que l'accueil doit se faire : « en fonction de son âge et de son degré d'autonomie soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; ». L'intéressée est âgée de plus de 12 ans. Elle ne demande donc pas la même attention qu'un enfant en bas âge. M et Mme A-G réside rue [...], quartier El Qods, Berkane. Monsieur [A. M.] déclare vouloir faire de son mieux pour venir en aide à [la partie requérante] même si ce n'est pas sa soeur biologique, il lui est toujours possible d'aider financièrement la jeune par l'envoi d'argent au Maroc comme c'était le cas auparavant (cfr audition OE du 24/01/2014, p. 7/10).

Concernant les déclarations de mauvais traitements que la jeune aurait connu au pays en raison de sa naissance/origine, signalons que la jeune n'en parle pas au moment de son audition, elle déclare : « Je suis venue en Belgique pour aller à l'école, apprendre et parler le français. » (OE audition du 24/01/2014, p 6/10). Elle ne fait aucunement état de persécution de la part des autres enfants, or c'est un élément central de la demande. Cette situation n'est étayée par aucun document, etc, il se base sur les simples déclarations de personne ayant une implication directe dans l'arrivée de l'enfant en Belgique. Le fait que la jeune ait été scolarisée dans une école privé ne prouve rien. Notons également « qu'il appartenait bien aux requérants de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leurs dires » (C.C.E - Arrêt n°10.395 du 23/04/2008).

Le fait que monsieur [A.] ait décidé de confier la charge de la mineure, à son fils [M.] n'autorise pas au séjour en Belgique [la partie requérante]. Le document fourni pour prouver ce transfert « acte attestant de prise en charge n°275, folio 276 » daté du 27/02/2013 n'a aucune valeur légale en Belgique. L'état belge ne peut en aucun être lié par ce type de document. De plus, il ne s'agit que d'une copie de la traduction du document original. En sus, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de de M et Mme [A.G] et ce dans son intérêt. Lors de son audition, la jeune nous signale avoir des contacts avec sa famille restée au pays via téléphone ou skype (audition OE du 24/01/2014, p.7/10).

La jeune déclare vouloir venir suivre une scolarité en Belgique. A lecture du dossier administratif, il ressort clairement qu'elle était scolarisée au Maroc à l'école El Bachair à Berkane et que les moyens financiers pour assumer la scolarité étaient disponibles au pays dans la mesure où la jeune était inscrite dans une école privée. Concernant le fait que la jeune soit scolarisée en Belgique depuis le 02/09/2013 nous renvoyons à l'arrêt du Conseil d'état : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

La jeune réside chez Monsieur [A.M.] et son épouse. Un frère de monsieur [A.] réside également en Belgique à Molenbeek. L'existence d'un réseau, d'une « famille » en Belgique est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose

*pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, signalons que la jeune est arrivée sans autorisation en Belgique pour une période de plus de trois mois, c'est de son propre chef qu'elle s'est installée en Belgique alors qu'elle n'était pas autorisée au séjour en Belgique. Or dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour européenne des droits de l'homme tient au premier chef compte de la question de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement de membre de famille non national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H., Omoregie et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 - traduction libre).*

*Concernant le fait que la jeune soit suivie psychologiquement en Belgique, voir rapport psychologique joint à la demande de séjour, aucun élément ne permet de croire qu'un suivi psychologique soit impossible au Maroc.*

*La partie demanderesse n'apporte pas de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable (CCE - Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014). Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposé ci-dessus, il ressort que la solution durable consiste en un regroupement familial au pays d'origine avec M et Mme [A.G], conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, il est possible au tuteur de demander la prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour. »*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 13 février 2015.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] **de la violation :**

**-des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme,**  
**-des article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution,**  
**-de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux,**  
**-des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés,**  
**-des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».**

Les deux premières branches de ce moyen unique sont libellées comme suit :

**« Première branche : Violation de la notion de solution durable.**

Les articles 61/14 2°, 61/18 et 74/16 de la loi stipulent :

**Article 61/14 2°** *On entend par solution durable :*

*«- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;*

*- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;*

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi;

**Article 61/18** : « Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;

- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée »

**Article 74/16** (Article 23 de la nouvelle loi du 19/01/2012) :

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. »

Pour une demande de séjour sur pied des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980, l'office doit se pencher uniquement sur la solution durable qui doit être prise et qui est réalisable dans l'intérêt supérieur de l'enfant et doit donc pour prendre une décision d'ordre de reconduire (annexe 38 comme l'acte attaqué) démontrer qu'il existe des garanties d'accueil et de soins adéquats dans le pays d'origine pour le mineur.

Dans le cas d'espèce, il est évident que la question des garanties d'accueil et des soins adéquats au Maroc n'a pas été investiguée avec sérieux. La partie adverse n'a tenu aucun compte de l'avis du psychologue.

La solution durable dans l'intérêt de la mineure n'est pas de retourner au Maroc.

### **Deuxième branche : Violation de l'obligation de motivation formelle.**

La partie adverse commet une **grave erreur de motivation** dans sa décision de refus de séjour, en ce qu'elle ne tient aucun compte de l'avis du psychologue.

Face à une telle pièce, la partie adverse devait soit la contester et demander un avis supplémentaire, voir ordonner une contre-expertise. A défaut, la partie adverse avait l'obligation de prendre en considération l'avis du spécialiste.

La partie adverse motive la décision attaquée en disant que « *la partie demanderesse n'apporte pas de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable* ».

D'une part cette motivation est contraire à la loi. L'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

*§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.*

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

*1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;*

*2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;*

C'est donc au Ministre ou à son délégué de s'assurer des garanties d'accueil et d'examiner de manière sérieuse la situation familiale en cas de retour.

Une motivation qui se contente de renvoyer cette recherche vers la partie demanderesse n'est pas correct en droit et viole l'article 74/16 précité.

La jurisprudence de Votre Conseil est très claire à cet égard.

*« Ensuite, il convient de relever que la circulaire précitée impose à la partie adverse, dans la recherche d'une solution durable pour le mineur, de connaître la situation familiale de celui-ci tant à l'étranger qu'en Belgique et que par « solution durable », ladite circulaire entend le regroupement familial ainsi que le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel le mineur est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriés en fonction des besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. Il s'ensuit que les conditions d'accueil doivent être vérifiées dans l'hypothèse d'un retour du mineur au pays d'origine auprès de ses parents.*

**3.3.** *En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, mineure d'âge, a effectué, le 3 mars 2009, une déclaration d'arrivée afin qu'il lui soit trouvé une solution durable et avait justifié cette démarche par l'impossibilité de ses parents de s'occuper d'elle en raison de leur état d'indigence. Il était également précisé que le père de la partie requérante est infirme.*

*Si la seconde demande de déclaration d'arrivée, qui évoque d'autres circonstances telles que le différend successoral qui l'opposerait à son oncle a été effectuée le 27 octobre 2009, est dès lors assurément postérieure à l'ordre de reconduire attaqué, qui a été pris le 2 juillet 2009 et que les éléments qui y sont contenus sont dès lors sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que dans sa première déclaration d'arrivée, la partie requérante avait clairement indiqué une impossibilité dans le chef de ses parents de la prendre en charge en raison de leur état d'indigence.*

*Il n'apparaît cependant pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie adverse ait effectué la moindre démarche en vue de s'assurer de l'existence de garanties minimales en termes d'accueil et de prise en charge pour un retour du mineur dans sa famille au pays d'origine. » (Arrêt CCE n° 44.410 du 31/5/2010)*

*« Il ne ressort, par contre, nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait cherché à connaître la situation familiale du mineur au nom duquel agit le requérant autrement qu'en recueillant la proposition de solution durable formulée par son tuteur ou en auditionnant le mineur. Or, le Conseil rappelle que le point IV., 2., B., de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés dispose notamment comme suit : « Afin de trouver une solution durable, le*

Bureau Mineurs cherche à connaître la situation familiale du MENA, tant à l'étranger qu'en Belgique. »  
(Arrêt CCE n° 42.856 du 30/4/2010)

« Le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut que constater et vivement déplorer qu'en l'espèce aucune suite n'ait été réservée par la partie défenderesse au courrier du tuteur sollicitant pour son pupille la délivrance d'un titre de séjour conformément à la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA. Le Conseil tient à souligner que le requérant réunissait les conditions d'application de la circulaire, à savoir être considéré comme mineur, la procédure d'asile était clôturée négativement, et la demande avait bien été introduite par écrit par le tuteur auprès du Bureau Mineurs. Dès lors, le Conseil entend relever que si cette circulaire précise que lorsque la solution durable est le retour du MENA dans son pays d'origine, le Bureau Mineurs délivre un ordre de reconduire au tuteur, tel qu'en l'espèce, ladite circulaire précise avant tout que par « solution durable » on entend le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriée du MENA, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. Or, en l'espèce, il ne ressort nullement de l'analyse du dossier administratif que la partie défenderesse ait initié des démarches pour rechercher la solution durable la plus adéquate pour le requérant ou s'enquérir des garanties minimales quant à son accueil et à sa prise en charge en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse n'a pas non plus jugé utile de réentendre le requérant alors que son tuteur avait sollicité une telle démarche.

Comme l'a déjà relevé le Conseil dans son arrêt n° 19.633 du 28 novembre 2008, un tel comportement est d'autant plus interpellant que l'intéressé est mineur d'âge et que le principe de bonne administration exigeait à tout le moins un surplus de précautions. Partant, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »  
(Arrêt CCE n° 26.294 du 24/04/2009)

« Tant l'article 3 de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le texte de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés prévoit qu'une solution durable doit être recherchée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier du mineur, solution qui si elle s'avère être un retour dans le pays d'origine dans le but d'un regroupement familial, doit offrir des garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge du jeune et tenir compte de son intérêt supérieur. Or il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, se serait assurée que les garanties minimales en termes d'accueil et de prise en charge étaient rencontrées pour un retour du requérant dans sa famille. De même force est de constater que, contrairement à ce qui est énoncé à l'article 11 de la loi du 24 décembre 2002 et au point VI, B de la circulaire précitée, la partie défenderesse n'a pas non plus considéré nécessaire, pour conforter le choix de cette solution, de tenir compte de l'avis du tuteur du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a non seulement commis une erreur manifeste d'appréciation mais a également failli à son obligation de motivation formelle et au principe général de bonne administration qui lui incombe ». (Arrêt CCE n° 21.818 du 22.01.2009)

Plus récemment, Votre Conseil a estimé dans un arrêt du 23/02/2012 (arrêt n° 75.677) :

« Le Conseil estime qu'en se bornant à faire grief aux parties requérantes de ne pas avoir étayé leurs déclarations par des éléments probants ou en jugeant disproportionné le motif pour lequel les mineurs concernés ont exposé être venus en Belgique et non crédible l'ensemble de leur récit SANS AVOIR au préalable de sa propre initiative investigué plus avant leur situation, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle ne pouvait en effet se limiter à déduire que des garanties d'accueil dans la mesure de ses possibilités sont assurées par la mère des seules déclarations des mineurs selon lesquelles celle-ci prend également en charge les deux soeurs de ceux-ci SANS VERIFIER plus avant la réalité des dites garanties d'accueil » ;

Dans le cas d'espèce, la décision attaquée se fonde sur les déclarations de la mineure de 13 ans atteintes de troubles mentaux. L'enfant a dit à propos de Monsieur [A.] « il répare ce qui est cassé avec des amis », la partie adverse en conclut que « si monsieur est capable de travailler nous ne voyons pas pourquoi il serait dans l'incapacité de s'occuper de [la partie requérante] ».

Ce n'est évidemment pas une motivation sérieuse, ni même une conclusion logique.

La partie adverse devait investiguer le contexte familial tel que décrit par la tutrice et le psychologue, et pas partir de bribes d'informations formulées par une petite fille pour en conclure des garanties d'accueil.

Vont dans le même sens d'autres décisions de votre Conseil et notamment dans un arrêt n° 76.429 du 1er mars 2012 : « Il ne ressort nullement de l'analyse du dossier administratif que la partie défenderesse ait initié des démarches pour rechercher la solution durable la plus adéquate pour le requérant ou s'enquérir des garanties minimales quant à son accueil et à sa prise en charge en cas de retour dans son pays d'origine. »

Votre Conseil s'est prononcé dans une situation similaire dans un arrêt n°105 411 du 20 juin 2013 : « La partie défenderesse relève également que « le mineur a donc été élevé par ses grands- parents et en terme de demande la tutrice n'indique pas pour quels motifs ces derniers ne pourraient plus assumer l'éducation du mineur ». Le Conseil observe néanmoins que la partie défenderesse tente ainsi de motiver a posteriori la décision attaquée, ce qui ne pourrait être admis. En tout état de cause, force est de constater que cette affirmation manque en fait, le requérant ayant abordé lors de son audition l'incapacité de ses grands- parents paternels à assurer son accueil. »

Ou encore dans un arrêt n°126 611 du 3 juillet 2014.

*« La partie défenderesse ne pouvait, en effet, se limiter, dans la motivation de la décision attaquée, à déduire que, dès lors que les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et que la mineure entretient une relation positive avec sa mère, les garanties d'accueils sont assurées au Sénégal, sans vérifier plus avant la réalité desdites garanties d'accueil à l'égard de la mineure, eu égard à la situation particulière invoquée. Au surplus, force est de constater qu'il n'appert aucunement des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à de telles investigations avant de prendre la décision attaquée. »*

*Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour de la mineure dans sa famille au pays d'origine est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle- ci à l'accueillir. »*

Et arrêt n°129 494 du 16 septembre 2014.

*« Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à déduire que les garanties d'accueil existent au pays d'origine du mineur du seul fait que la mère de celui- ci était présente au Cameroun et qu'elle avait en charge la soeur du mineur et deux autres enfants en bas âge, sans vérifier plus avant la réalité desdites garanties d'accueil à l'égard du mineur, eu égard à sa situation particulière. »*

*Par ailleurs, ainsi que la partie requérante le soutient à juste titre, il n'appert aucunement des pièces figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à de telles démarches ou investigations avant de prendre la décision attaquée.*

*Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée de savoir si la situation familiale de la mère est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez ladite mère est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle- ci à assister, à éduquer et à protéger l'enfant. »*

Il ressort de la jurisprudence que la partie adverse a l'obligation de motiver sur les démarches concrètes qu'elle a effectuées pour rechercher une solution durable et garantir que le mineur recevra des soins adéquats dans le pays d'origine.

L'article 3 de la loi du 24/12/2002 sur la tutelles des mineurs étrangers non accompagnés, les termes de l'ancienne circulaire du 15/09/2005 sur le séjour des MENA et ceux des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/80 prévoient tous qu'une solution durable doit être recherchée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier et que si la solution s'avère être un retour dans le but d'un regroupement familial, ce retour doit offrir des garanties suffisantes en terme d'accueil et de prise en charge du jeune et doit tenir compte de son intérêt supérieur.

La loi précise même depuis fin 2011 ce que l'on entend par solution durable : « le regroupement familial ; le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties d'accueil quant à un accueil et une prise en charge appropriés du Mena, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit, par des instances gouvernementales ou non gouvernementales ; l'autorisation de séjour illimité en Belgique... ».

L'article 74/16 de la loi du 15/12/80 précise même les contrôles que doit entreprendre la partie défenderesse avant de notifier une annexe 38 concernant les garanties d'accueil familiales pour un mineur au pays d'origine, à savoir « que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant »

La décision attaquée par laquelle la partie adverse considère que la jeune requérante doit être reconduite au Maroc, malgré le contexte familial toxique qui était le sien, **viole les termes de la loi sur le séjour des MENA (articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15/12/80), découle d'une manifeste erreur d'appréciation des éléments du dossier, viole l'obligation de motivation formelle et viole le principe général de bonne administration** dès lors que la partie adverse n'a pas examiné concrètement les garanties d'accueil et la prise en charge appropriée qui aurait lieu dans le contexte familial décrit plus haut ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil rappelle l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :  
1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;  
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;  
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/14 de la même loi définit la notion de « solution durable » comme suit:

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;  
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;  
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 61/18 de la même loi prévoit ceci :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;

- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée. Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document. »

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré qu'une solution durable consistait en un retour de la partie requérante dans son pays d'origine dans le cadre d'un « regroupement familial » auprès de M. et Mme [A.G.], qui ne sont pas les parents de la partie requérante, mais le couple qui l'a recueillie alors qu'elle était en bas âge et avec lequel elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique en 2013.

3.3. Dans la première branche du moyen unique, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de l'existence de garanties d'accueil et de ne pas avoir procédé à des investigations pour ce faire, en violation notamment de la notion de « solution durable » définie à l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il n'a pas été tenu compte de l'avis du psychologue. Dans la deuxième branche du moyen, elle conteste le motif de la décision par lequel la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré qu'un retour dans le pays d'origine ne constitue pas une solution durable, estimant que cette motivation est contraire notamment à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose au Ministre ou à son délégué de s'assurer de l'existence de garanties d'accueil en cas de retour.

La partie défenderesse oppose principalement à l'argumentation de la partie requérante qu'il ressort des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 que le tuteur et la partie défenderesse doivent collaborer à la charge de la preuve et fait valoir que « compte tenu des éléments avancés par la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le mineur pouvait être pris en charge par Monsieur et Mme [A-G]. » Elle estime qu'il a été tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués, et que s'agissant de l'avis psychologique, la décision indique que le fait pour la partie requérante d'être suivie par un psychologue sur le territoire belge « ne pouvait justifier une prise en charge de l'enfant ».

Elle ajoute qu' « [il] n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer que la seule solution durable est un retour au pays d'origine ».

3.4. Le Conseil observe qu'il se dégage des dispositions applicables en la matière, et ainsi, outre des dispositions rappelées *supra*, de l'article 11, §1er, du titre XIII, Chapitre VI, « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 61/20 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 110sexies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une obligation de collaboration des parties en vue de la recherche d'une solution durable pour l'enfant mineur étranger non-accompagné, qui soit conforme à son intérêt supérieur.

S'il est exact que le seul fait pour la partie requérante d'être suivie par un psychologue sur le territoire belge n'oblige pas la partie défenderesse à accepter sa prise en charge en Belgique et que la partie défenderesse ne doit pas démontrer que la seule solution durable est un retour au pays d'origine, il n'en demeure pas moins que lorsqu'elle envisage de renvoyer un mineur non accompagné dans son pays d'origine, elle doit s'assurer au préalable de l'existence de garanties d'accueil.

A cet égard, le motif de la décision attaquée selon lequel « la partie demanderesse n'apporte pas la preuve que le regroupement familial et/ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable [...] », procède d'un renversement de la charge de la preuve à cet égard et méconnaît l'article 74/16, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie requérante et sa tutrice avaient fourni des informations précises, pour la plupart étayées au moyen de documents probants, au sujet de la situation familiale de la partie requérante auprès du couple [A.-G.] notamment, et avaient dès lors collaboré loyalement à la charge de la preuve.

La partie défenderesse se devait, lorsqu'elle a envisagé le retour de la partie requérante, mineure étrangère non accompagnée, dans son pays d'origine, auprès du couple [A.-G.], de s'assurer de

l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil à tout le moins sur la base de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation relativement à la solution qu'elle a adoptée et ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil de la solution envisagée pour la partie requérante, violant ainsi l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, d'une part, s'agissant des certificats médicaux relatifs à l'état de santé de [A.] et de [G.], la partie défenderesse se contente d'indiquer qu'il « *ne ressort pas clairement qu'il y a impossibilité pour ces personnes de s'occuper de l'enfant* », que cette dernière a plus de douze ans et qu'elle n'aperçoit pas en quoi M. [G.] ne pourrait s'occuper de l'enfant dès lors que celle-ci a déclaré que M. [G.] « *répare ce qui est cassé avec des amis* ».

D'autre part, s'agissant du rapport psychologique communiqué par la partie requérante en temps utile, la partie défenderesse ne le remet pas en cause en tant que tel mais se contente d'indiquer dans l'acte attaqué que le seul fait pour la partie requérante d'être suivie par un psychologue sur le territoire belge n'oblige pas la partie défenderesse à accepter sa prise en charge en Belgique, sans que son contenu soit évoqué, alors qu'il contient notamment des recommandations telles qu'un éloignement du contexte familial d'origine.

La partie défenderesse n'a dès lors pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, en violation de l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de reconduire, prise le 24 février 2014, est annulée.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY